DÉROGATION MINEURE



RÈGLEMENT NUMÉRO 202

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-CHARLES-DE-MANDEVILLE



RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE
RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 202
DATE D'ADOPTION : le 25 novembre 1991
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 25 novembre 1991
Jacques Prescott, maire

Carole Guyot, sec.-très.



RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE

TABLE DES MATIÈRES

1	TITRE	4
2	INTERPRÉTATION	4
3	ZONES OÙ PEUT ÊTRE ACCORDÉE UNE DÉROGATION	4
4	DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION	4
5	TRANSMISSION DE LA DEMANDE	4
6	FRAIS D'ÉTUDE	4
7	SUPPLÉMENT D'INFORMATION	5
8	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF	5
9	ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF	5
10	PLAN D'URBANISME	5
11	CONDITIONS JUSTIFIANT LE REFUS D'UNE DÉROGATION	5
12	TRAVAUX EXÉCUTÉS	5
13	CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE	6
14	AVIS AU CONSEIL MUNICIPAL	6
15	AVIS PUBLIC	6
16	FRAIS DE PUBLICATION	6
17	DÉCISION DU CONSEIL	6
18	ENREGISTREMENT AU REGISTRE	6
19	ENTRÉE EN VIGUEUR	7



RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE, RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 202

1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

2 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif.

3 ZONES OÙ PEUT ÊTRE ACCORDÉE UNE DÉROGATION

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues dans le règlement de zonage.

4 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

5 TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Le requérant doit transmettre sa demande en trois exemplaires au secrétairetrésorier de la municipalité en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

6 FRAIS D'ÉTUDE

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement de frais d'étude de la demande qui sont fixés à 200,00 \$



7 SUPPLÉMENT D'INFORMATION

Suite à la vérification de la demande par le secrétaire-trésorier, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

8 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF

Le secrétaire-trésorier transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

9 ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF

Le comité étudie la demande et peut demander au secrétaire-trésorier, à l'inspecteur en bâtiment, à l'urbanisme conseil de la municipalité et / ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une dérogation mineure.

10 PLAN D'URBANISME

Une demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

11 CONDITIONS JUSTIFIANT LE REFUS D'UNE DÉROGATION

Une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

12 TRAVAUX EXÉCUTÉS

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.



13 CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La demande de dérogation accompagnée de tous les plans et documents exigés doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

14 AVIS AU CONSEIL MUNICIPAL

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 11 à 13 du présent règlement; cet avis est transmis au conseil municipal.

15 AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée.

Au moins quinze jours francs avant la tenue de la séance, le secrétaire-trésorier fait publier un avis de conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du code municipal; l'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil; la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

16 FRAIS DE PUBLICATION

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

17 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil municipal rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

18 ENREGISTREMENT AU REGISTRE

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.



19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.